

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/74 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1974

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet, 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte <sup>(4)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(5)</sup> signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1357/74 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1357/74 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(7)</sup>, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1357/74, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 25.<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1974, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.07 A I a)	0
11.07 A I b)	0
11.07 A II a)	0
11.07 A II b)	0
11.07 B	0